

## CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 mars 2013

CP 03/13-16

*L'an deux mille treize, le 25 mars à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.*

#### LOGEMENT SOCIAL

#### PARC PRIVE – ANAH

---

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a organisé, en ses articles 61 à 65, le transfert ou la délégation vers les collectivités locales de compétences incombant antérieurement à l'Etat dans le domaine de **l'aide à la personne**, transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2005, et de **l'aide à la pierre**, déléguée au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

S'agissant de **l'aide à la pierre**, notre Assemblée, par délibérations successives des 24 mars et 15 novembre 2005, a décidé d'exercer **cette délégation** et a approuvé les conditions de sa mise en œuvre par l'adoption de trois conventions avec l'Etat, signées le 27 janvier 2006 :

- convention de délégation,
- convention de mise à disposition des services,
- convention avec l'A.N.A.H. pour les logements privés conventionnés.

Depuis le 1er janvier 2010, la délégation de compétence a été renforcée ; les services de la direction départementale des territoires ne sont plus mis à disposition du Département et le bureau du logement du Conseil Général instruit désormais les dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre de l'Anah.

La première convention de délégation qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2011, a été reconduite pour une durée de six ans le 13 juin 2012, par délibération de notre Assemblée du 12 mars 2012.

Lors du budget primitif 2010, il a été décidé de présenter à la commission permanente les dossiers ayant obtenu une subvention suite à leur examen par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). Je vous propose donc de prendre acte de la liste des dossiers retenus par les CLAH des 19 novembre, 21 et 22 décembre 2012 jointes en annexe.

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice 2013 et correspondent à la programmation 2012 dont la consommation à cette commission est de 506 546 € et la consommation globale sur l'année est de 1 988 466 € :

\* aides aux collectivités locales études : article 204141, sous-fonction 72.

\* aides aux collectivités locales : article 204142, sous-fonction 72.

\* aides aux EPL : article 2041782, sous-fonction 72.

\* aides aux particuliers : article 20422, sous-fonction 72.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations des 24 mars et 15 novembre 2005 par lesquelles l'Assemblée a décidé d'exercer la délégation dans le domaine de l'aide à la pierre depuis le 1er janvier 2006, et a approuvé les conditions de sa mise en oeuvre par l'adoption de trois conventions avec l'Etat, signées le 27 janvier 2006 :

- convention de délégation,
- convention de mise à disposition des services,
- convention avec l'A.N.A.H. pour les logements privés conventionnés.

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des listes des dossiers retenus par la Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) des 19 novembre, 21 et 22 décembre 2012 ;

- Précise que les subventions correspondantes d'un montant global de 506 546 € seront prélevées sur les crédits inscrits comme suit :
  - 462 440 € au titre des aides aux particuliers à l'article 20422, sous-fonction 72 ;
  - 20 365 € au titre des aides aux collectivités locales à l'article 204142, sous-fonction 72 ;
  - 15 563 € au titre des collectivités locales études à l'article 204141, sous-fonction 72 ;
  - 8 178 € au titre des EPL à l'article 2041782, sous-fonction 72.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,